

5. A l'occasion d'un tel rajustement, le nombre des députés d'une province quelconque ne doit pas être réduit de plus de quinze pour cent au-dessous de la représentation à laquelle cette province avait droit, en vertu des règles un à quatre du présent paragraphe, lors du rajustement précédent de la représentation de ladite province, et la représentation d'une province ne doit subir aucune réduction qui pourrait lui assigner un plus faible nombre de députés que toute autre province dont la population n'était pas plus considérable d'après les résultats du dernier recensement décennal d'alors. Cependant, aux fins de tout rajustement subséquent de représentation prévu par le présent article, aucune augmentation du nombre de membres de la Chambre des communes, consécutive à l'application de la présente règle, ne doit être comprise dans le diviseur mentionné aux règles un à quatre du présent paragraphe.

6. Ce rajustement ne prendra effet qu'à la fin du Parlement alors existant.

(2) Le territoire du Yukon, tel qu'il a été constitué par le chapitre quarante et un des Statuts du Canada de 1901, a droit à un député, et telle autre partie du Canada non comprise dans une province qui peut, à l'occasion, être définie par le Parlement du Canada, a droit à un député."

Le 27 juin 1952, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a présenté le bill 393 visant à remanier la représentation à la Chambre des communes. La loi de 1952 sur la députation (I Eliz. II, chap. 48) a reçu la sanction royale le 4 juillet. Cette loi portait à 265 le nombre de députés à la Chambre des communes, à compter de l'élection générale suivante. La représentation des diverses provinces s'établit ainsi, selon l'article 2:

"2. Sont élus quatre-vingt-cinq membres de la Chambre des communes pour la province d'Ontario, soixante-quinze pour la province de Québec, douze pour la province de Nouvelle-Écosse, dix pour la province du Nouveau-Brunswick, quatorze pour la province du Manitoba, vingt-deux pour la province de la Colombie-Britannique, quatre pour la province de l'Île-du-Prince-Édouard, dix-sept pour la province de la Saskatchewan, dix-sept pour la province d'Alberta, sept pour la province de Terre-Neuve, un pour le territoire du Yukon, un pour le district de Mackenzie des territoires du Nord-Ouest, soit un total de deux cent soixante-cinq députés."

L'Opposition.—L'Opposition occupe une place essentielle dans les constitutions fondées sur le régime parlementaire britannique. Comme bien d'autres institutions, la fonction de premier ministre par exemple, elle se range parmi les coutumes tacites qui ont été acceptées et sont maintenant fermement ancrées.

L'électeur canadien ne détermine pas seulement qui doit gouverner le pays; en décidant quel parti sera deuxième en importance aux Communes, il désigne celui des principaux partis qui formera l'opposition officielle. Le rôle du chef de l'Opposition consiste à faire une critique intelligente et constructive du Gouvernement.

Si la critique de l'Opposition devient assez efficace, elle peut renverser le Gouvernement. Le chef de l'Opposition peut alors, après les élections qui s'ensuivent, devenir premier ministre.

Le poste de chef de l'Opposition n'est pas reconnu par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique mais l'a été par une loi canadienne en 1927. En vertu de la loi du Sénat et de la Chambre des communes de cette année-là, le chef de l'Opposition touche un traitement annuel outre son indemnité de député. (Voir p. 1330).